

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00383

Numéro SIREN : 434 215 752

Nom ou dénomination : CONSULTIME

Ce dépôt a été enregistré le 17/05/2024 sous le numéro de dépôt 69831

TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE

Entre

Consultime

Et :

Freelance Informatique

En date du 16 mai 2024

TABLE DES MATIERES

I.	Caractéristiques des Sociétés Participantes	4
A.	Caractéristiques de la société Consultime, Société Absorbante	4
B.	Caractéristiques de Freelance Informatique, Société Absorbée	5
C.	Liens entre les Sociétés Participantes.....	5
II.	Motifs et objectifs – Caracteristiques de la Fusion	6
A.	Caractéristique de la Fusion	6
B.	Motifs et objectifs de la Fusion.....	6
C.	Comptes des Sociétés Participantes utilisés pour établir les conditions de la Fusion	6
D.	Méthode d'évaluation utilisée.....	7
E.	Commissaire à la fusion et aux apports.....	7
ARTICLE 1	DESCRIPTION DE LA FUSION	7
A.	Actif apporté	8
B.	Passif apporté	8
C.	Actif net apporté.....	9
ARTICLE 2	RESULTAT DE LA FUSION	9
ARTICLE 3	ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE	9
ARTICLE 4	DISPOSITIONS GENERALES ET DECLARATIONS.....	9
A.	Propriété, jouissance et date d'effet de la Fusion	9
B.	Charges et conditions	10
C.	Déclarations de la Société Absorbée	11
D.	Condition suspensive	12
E.	Dissolution de la Société Absorbée	12
F.	Régime fiscal	13
G.	Dispositions diverses.....	15

TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- (1) **Consultime**, société par actions simplifiée au capital de 100.000 €, dont le siège social est situé au 14, avenue de l'Opéra, 75001 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 434 215 752, représentée par son Président, Consultime Management, elle-même représentée par son Président, Freeland Group, elle-même représentée par son Président, Freeland Développement, elle-même représentée par son Président, Freeland Investissement, elle-même représentée par son Président, PLW Holding, elle-même représentée par son Président, Monsieur Patrick Levy-Waitz, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « **Consultime** » ou la « **Société Absorbante** »,

de première part,

ET :

- (2) **Freelance Informatique**, société par actions simplifiée au capital de 100.000 €, dont le siège social est situé au 34, rue Laffitte, 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 851 375 543, représentée par son Président, Consultime Management, elle-même représentée par son Président, Freeland Group, elle-même représentée par son Président, Freeland Développement, elle-même représentée par son Président, Freeland Investissement, elle-même représentée par son Président, PLW Holding, elle-même représentée par son Président, Monsieur Patrick Levy-Waitz, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « **Freelance Informatique** » ou la « **Société Absorbée** »,

de seconde part,

La Société Absorbante et la Société Absorbée étant ci-après désignées individuellement une « **Partie** » et/ou une « **Société Participante** » et collectivement les « **Parties** » et/ou les « **Sociétés Participantes** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

I. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

A. Caractéristiques de la société Consultime, Société Absorbante

La société Consultime, Société Absorbante, a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés le 20 décembre 2000, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années.

Elle a pour dénomination sociale : « Consultime ».

La Société a pour objet, ainsi qu'il en résulte de l'article 2 de ses statuts :

- « La fourniture de services aux entreprises et aux particuliers dans le domaine de l'informatique et de l'internet,
- La création, l'exploitation et la promotion de tous sites internet, supports publicitaires et bases de données,
- La fourniture de prestations de conseil et de services se rapportant au travail indépendant : recrutement, formation, assistance technique et commerciale, conseil, communication, publicité, services télématiques, éditions d'informations et documents sur tous supports,
- La participation, la prise d'intérêt direct ou indirect et sous toutes ses formes, dans toute société ou entreprise existante ou à créer, poursuivant un objet similaire ou de nature à favoriser l'objet social de la société, notamment par voie de création de tous établissements et sociétés nouvelles, d'apports, commandites, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusions, alliances, associations en participation ou groupement d'intérêt économique,
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civile ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser le but poursuivi par la société, son extension ou son développement. »

Le capital social de la Société Absorbante s'élève à 100.000 €, divisé en 100.000 actions d'un montant nominal de 1 € chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées, et détenues en intégralité par la société Consultime Management.

La Société Absorbante n'a émis aucune valeur mobilière donnant accès au capital social ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, ni aucun plan d'option de souscription ou d'achat d'actions.

L'exercice social de la Société Absorbante est clos le 31 décembre de chaque année.

Son siège social est situé au 14, avenue de l'Opéra, 75001 Paris.

B. Caractéristiques de Freelance Informatique, Société Absorbée

La société Freelance Informatique, Société Absorbée, a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés le 5 juin 2019, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années.

Elle a pour dénomination sociale : « Freelance Informatique ».

Elle a pour objet social, directement ou indirectement, en France et à l'étranger, ainsi qu'il résulte de l'article 4 de ses statuts :

- « L'exploitation et/ou le développement d'outils informatiques ou de plateforme web permettant notamment aux entreprises d'optimiser leurs achats de prestations intellectuelles ;
- Toute prestation de services, notamment dans le domaine de l'informatique, du conseil, des télécoms et des nouvelles technologies ;
- Et généralement toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
 - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
 - toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet. »

Son capital social s'élève à 100.000 €, divisé en 100.000 actions d'un montant nominal de 1 € chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées, et détenues en intégralité par la société Consultime Management.

La société Freelance Informatique n'a émis aucune valeur mobilière donnant accès au capital social ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, ni aucun plan d'option de souscription ou d'achat d'actions.

L'exercice social de la société Freelance Informatique est clos le 31 décembre de chaque année.

Son siège social est situé au 34, rue Laffitte, 75009 Paris.

C. Liens entre les Sociétés Participantes

1. Liens en capital

Les Sociétés Participantes sont des sociétés sœurs.

A la date de signature des présentes, tant la Société Absorbante que la Société Absorbée sont détenues à 100 % de leur capital social et de leurs droits de vote par leur société mère, la société Consultime

Management, et font parties du groupe Freeland (le « **Groupe** »).

2. Dirigeants communs

A la date de signature des présentes, tant la Société Absorbante que la Société Absorbée ont pour Président Consultime Management, elle-même représentée par son Président, Freeland Group, elle-même représentée par son Président, Freeland Développement, elle-même représentée par son Président, Freeland Investissement, elle-même représentée par son Président, PLW Holding, elle-même représentée par son Président, Monsieur Patrick Levy-Waitz.

II. MOTIFS ET OBJECTIFS – CARACTERISTIQUES DE LA FUSION

A. Caractéristique de la Fusion

L'opération envisagée consiste en la fusion-absorption de la Société Absorbée, la société Freelance Informatique par la Société Absorbante, la société Consultime, dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce (la « **Fusion** »).

La Société Absorbée apporterait en conséquence à la société Consultime, sous réserve de la réalisation définitive de la Fusion, l'universalité de leur patrimoine.

La société Consultime Management est la société mère de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, détenant l'intégralité de leur capital social et de leurs droits de vote. La Fusion est ainsi placée sous le régime des fusions simplifiées prévu aux articles L. 236-11 et suivants du Code de commerce.

B. Motifs et objectifs de la Fusion

La présente opération de Fusion est réalisée dans le cadre d'une réorganisation stratégique globale du Groupe, visant à simplifier et rationaliser l'ensemble de sa structure organisationnelle et de réaliser des économies de coût de fonctionnement interne.

La Fusion envisagée constitue donc une opération de restructuration interne s'insérant dans une vision à long terme de renforcement et d'optimisation opérationnelle, permettant d'obtenir une organisation plus agile et cohérente.

C. Comptes des Sociétés Participantes utilisés pour établir les conditions de la Fusion

Les comptes de la Société Absorbée et de la Société Absorbante utilisés pour établir les conditions de l'opération de Fusion sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des Sociétés Participantes, soit le 31 décembre 2023 (« **Comptes de Référence** »).

Les Comptes de Référence de la Société Absorbante ont été approuvés par l'associé unique de la Société Absorbante le 28 mars 2024 et les Comptes de Référence de la Société Absorbée ont été approuvés par l'associé unique de la Société Absorbée le 28 mars 2024.

D. Méthode d'évaluation utilisée

Conformément aux dispositions des articles 740-1 et suivants du Plan comptable général issu du règlement comptable n°2014-03 du 5 juin 2014, l'opération de Fusion étant réalisée entre les Sociétés Participantes, lesquelles sont sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur nette comptable.

E. Commissaire à la fusion et aux apports

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, la Société Absorbante et la Société Absorbée étant des sociétés sœurs ayant pour société mère la société Consultime Management qui détient la totalité de leur capital social et de leurs droits de vote, l'intervention d'un commissaire à la fusion ou d'un commissaire aux apports est écartée.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DESCRIPTION DE LA FUSION

En vue de la Fusion à intervenir entre la Société Absorbée et la Société Absorbante, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, Freelance Informatique, représentée par son Président, Consultime Management, elle-même représentée par son Président, Freeland Group, elle-même représentée par son Président, Freeland Développement, elle-même représentée par son Président, Freeland Investissement, elle-même représentée par son Président, PLW Holding, elle-même représentée par son Président, Monsieur Patrick Levy-Waitz, agissant es qualité de Président :

- i. fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous la condition suspensive stipulée à l'article 4.D ci-après, à la Société Absorbante, ce qui est accepté par Consultime Management, elle-même représentée par son Président, Freeland Group, elle-même représentée par son Président, Freeland Développement, elle-même représentée par son Président, Freeland Investissement, elle-même représentée par son Président, PLW Holding, elle-même représentée par son Président, Monsieur Patrick Levy-Waitz, Président de la Société Absorbante, es qualité, pour le compte de cette dernière ;
- ii. de tous ses éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2024, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion (tel que ce terme est défini ci-après), étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être intégralement

dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion.

A. Actif apporté

Aux fins des présentes, le terme « **Actif** » désigne d'une façon générale la totalité des éléments d'actif de la Société Absorbée apportée tels que ces éléments existaient au 31 décembre 2023 et dans l'état où ils se trouvent modifiés à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion. L'Actif comprend notamment, sans que cette description ait un caractère limitatif, les éléments figurant ci-après en **Annexe 1** et dans les Comptes de Référence de la Société Absorbée, évalués à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2023 sur la base desdits Comptes de Référence de la Société Absorbée.

a. Actif immobilisé

Les immobilisations incorporelles, corporelles et financières, apportées par la Société Absorbée à la Société Absorbante dans le cadre de la Fusion sont détaillées en **Annexe 1**.

b. Actif circulant

Les éléments d'actif circulant apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante dans le cadre de la Fusion sont détaillés en **Annexe 1**.

c. Actif apporté

La valeur nette du montant total des éléments des Actifs apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante dans le cadre de la Fusion est détaillée en Annexe 1.

B. Passif apporté

Aux termes des présentes, le terme « **Passif** » désigne d'une façon générale la totalité du passif de la Société Absorbée apportée, tels que ces éléments existaient au 31 décembre 2023 et dans l'état où ils se trouvent modifiés à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion. Le Passif comprend notamment, sans que cette description ait un caractère limitatif, les éléments figurant en **Annexe 1** et également dans les Comptes de Référence de la Société Absorbée, évalués à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2023 sur la base des Comptes de Référence de la Société Absorbée.

En conséquence, la valeur du montant total des éléments des Passifs apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante dans le cadre de la Fusion est détaillée en Annexe 1.

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera en lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de celles-ci.

La Société Absorbée certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des Comptes de Référence de la Société Absorbée est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à la date

du 31 décembre 2023. Elle certifie, notamment, qu'elle est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes leurs obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

C. Actif net apporté

Au regard des Actifs et Passifs transmis par la Société Absorbée, tels que présentés en **Annexe 1**, les actifs nets transmis par la Société Absorbée à la Société Absorbante sont les suivants :

Société Absorbée	Actif apporté	Passif apporté	Actif net apporté
Freelance Informatique	1 752 640,25 €	1 598 973,98 €	153 666,27 €

ARTICLE 2 RESULTAT DE LA FUSION

Les Sociétés Participantes étant des sociétés sœurs, la Société Absorbante enregistrera au compte Report à nouveau la contrepartie des apports reçus tel que précisé ci-dessus, que l'actif net apporté soit positif ou négatif.

Par ailleurs, conformément à l'article 746-2 du PCG, la valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de la Société Absorbée est répartie sur la valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de la Société Absorbante dans les comptes de la société mère, Consultime Management. La valeur comptable brute des titres de la Société Absorbée est répartie uniformément sur la valeur unitaire des titres de la Société Absorbante.

ARTICLE 3 ABSENCE DE RAPPORT D'ÉCHANGE

La société Consultime Management est la société mère des Sociétés Participantes. Elle détient la totalité des actions de la Société Absorbante et de la Société Absorbée et s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la présente fusion simplifiée. De ce fait, il ne sera pas établi de rapport d'échange avec émission d'actions nouvelles de la Société Absorbante et la Société Absorbante ne procédera pas à une augmentation de capital.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS GENERALES ET DECLARATIONS

A. Propriété, jouissance et date d'effet de la Fusion

Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive stipulée à l'article 4.D ci-après, il est convenu entre les Parties que la Fusion aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024 sur le plan fiscal et comptable.

En conséquence, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la Fusion correspondant à la date de son approbation par l'associé unique de la Société Absorbante (la « **Date de Réalisation Définitive** ») seront considérées de plein droit comme étant accomplies pour le compte de la Société Absorbante.

La Société Absorbante sera propriétaire et entrera en possession effective de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée qui lui sera transmis à compter de la Date de Réalisation Définitive de la Fusion.

Les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2024 seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société Absorbante, tant du point de vue comptable que fiscal.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société Absorbée, y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1^{er} janvier 2024 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Absorbée.

B. Charges et conditions

a. En ce qui concerne la Société Absorbante :

- (i) La Société Absorbante prendra les biens apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, y compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit ;
- (ii) La Société Absorbante exécutera tous contrats, marchés, conventions et engagements qui auront pu être contractés par la Société Absorbée avec tout tiers, et exécutera comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mise à la charge de la Société Absorbée, sans recours contre cette dernière ;
- (iii) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tous à ses risques et périls ;
- (iv) La Société Absorbante sera tenue à l'acquittement de la totalité des Passifs transmis dans les termes et conditions où ils sont et deviendront exigibles, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes obligations, d'actes pouvant exister dans les conditions où la Société Absorbée seraient tenues de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu ;
- (v) La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui pourront être attachés aux créances apportées, dans le bénéfice de tous droits de créances compris dans les apports effectués et, spécialement, en application des dispositions des articles 1323 et suivants du Code civil, dans le bénéfice et les droits des cautionnements et autres sûretés réelles ou personnelles, profitant à la Société

Absorbée et pouvant faire l'objet d'un transfert, ainsi que dans le bénéfice et les droits de toutes inscriptions, conventionnelles ou judiciaires, prises à son profit ;

- (vi) La Société Absorbante accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposables aux tiers la transmission du patrimoine de la Société Absorbée ;
- (vii) La Société Absorbante supportera et acquittera tous impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ;
- (viii) La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la Fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux ;
- (ix) La Société Absorbante aura tous pouvoirs pour, en lieu et place de la Société Absorbée, relativement aux biens et droits apportés ou au Passifs pris en charge, tenter ou poursuivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces actions, procédures et décisions.

b. En ce qui concerne la Société Absorbée :

- (i) Les apports réalisés au titre de la Fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans les présentes ;
- (ii) La Société Absorbée s'engage à établir, à première réquisition de la Société Absorbante, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement ;
- (iii) La Société Absorbée s'engage à remettre et à livrer à la Société Absorbante dès la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant ;
- (iv) La Société Absorbée s'engage à faire tout le nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la Fusion, des prêts éventuellement accordés à la Société Absorbée ;
- (v) La Société Absorbée déclare se désister purement et simplement de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant lui profiter sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes des présentes.

C. Déclarations de la Société Absorbée

La Société Absorbée déclare et garantit :

- Quant à l'origine de propriété, des droits, biens, actifs transmis dans le cadre de la Fusion au profit de la Société Absorbante, en avoir la pleine propriété et la libre disposition ;
- Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de cessation de paiements et n'a jamais fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de conciliation ou d'un mandat ad hoc ;
- Que les biens, droits et actifs apportés ne sont, à la date des présentes, et ne seront, à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, grevés d'aucune inscription, sûreté ou droits de tiers quelconque ;
- Que les actions composant son capital social sont libres de toute sûreté, privilège ou nantissement quelconque ;
- Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à compromettre la situation in bonis de la Société Absorbée ;
- Que les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, pièces, comptes, archives et dossiers de la Société Absorbée dûment visés et autres documents relatifs aux biens et droits apportés à la Société Absorbante lui seront remis par la Société Absorbée à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion ;
- Que le patrimoine de la Société Absorbée n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que les éléments d'actif apportés au titre de la Fusion ne seront grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, sûreté ou gage quelconque, et que lesdits éléments seront libres de disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des éventuelles formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

D. Condition suspensive

La Fusion ne deviendra définitive que sous réserve de la réalisation de la condition suspensive suivante :

- Approbation de la Fusion par l'associé unique de la Société Absorbante.

Le tout, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de l'associé unique de la Société Absorbante.

E. Dissolution de la Société Absorbée

La Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à l'issue des décisions de l'associé unique de la Société Absorbante qui constatera la réalisation de la Fusion.

Pour faciliter les formalités, pour la Société Absorbée, un procès-verbal des décisions de l'associé unique de la Société Absorbée sera émis aux fins de constater leur dissolution.

Du fait de la reprise par la Société Absorbante de la totalité des actifs et des passifs de la Société Absorbée, la dissolution de ces dernières ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

F. Régime fiscal

a. Dispositions générales

Les Sociétés Participantes, chacune en ce qui la concerne, se conformeront à toutes les dispositions légales en vigueur à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la Fusion dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

b. Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il est précisé ci-avant, la Fusion prendra effet comptablement et fiscalement le 1^{er} janvier 2024. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Les Sociétés Participantes déclarent soumettre la présente Fusion au régime de faveur prévu aux articles 210 A et suivants du Code général des impôts.

A cet effet, la Société Absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée ainsi que la réserve spéciale des plus-values long terme soumises antérieurement au taux réduit et la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts, ainsi que les provisions réglementées dont la reprise est obligatoire ;
- de se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values et des résultats dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A d du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la Fusion sur l'apport des biens amortissables et à imposer la fraction de plus-value non encore réintégrée en cas de cession des biens ;

- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour leur valeur fiscale dans les écritures de la Société Absorbée. A défaut, la Société Absorbante devra comprendre dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient la Fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

Il est également précisé que la Société Absorbante s'engage à reconstituer les amortissements dérogatoires existant au bilan de la Société Absorbée à la Date de Réalisation par prélèvement sur les comptes suivants et dans cet ordre de priorité (BOI-IS-FUS-10-20-40-10-20221221 n°330) :

- Prime de fusion, puis
- Les éventuelles réserves, puis
- Les bénéfices et réserves ordinaires à la Date de Réalisation, puis
- La réserve légale, puis
- En débit du report à nouveau négatif.

La Société Absorbante s'engage également à :

- reprendre les engagements souscrits par la Société Absorbée notamment à l'occasion de précédentes opérations d'apports partiels d'actifs ou de fusions ou d'opérations assimilées placées sous un régime fiscal de faveur en matière d'impôt sur les sociétés, des droits d'enregistrement ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la Fusion ;
- accomplir au titre de la présente opération de fusion simplifiée, pour son propre compte ainsi que pour celui de la Société Absorbée, les obligations déclaratives prévues au I de l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code général des impôts ;
- tenir à la disposition de l'administration un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition, conformément au II de l'article 54 septies du Code général des impôts ;
- continuer de pratiquer un amortissement des frais d'acquisition incorporés au prix de revient de titres de participation reçu sur la durée de l'amortissement restant à courir ou jusqu'à la sortie de l'actif desdits titres (BOI-IS-BASE-30-10-20120912, n°290).

c. Taxe sur la valeur ajoutée

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent que la présente Fusion emporte transmission d'une universalité de biens entre assujettis redevables de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA). Elles entendent, en conséquence, se prévaloir de l'article 257 bis du Code général des impôts qui dispense de TVA les livraisons de biens et prestations de services réalisées lors de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens entre redevables de la TVA.

La Société Absorbée déclare transférer purement et simplement à la Société Absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous leurs droits et obligations, le crédit de TVA dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. Toutefois, ce transfert sera limité au montant de la TVA qui résulterait de l'imposition de la valeur des apports.

La Société Absorbante s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

La Société Absorbée s'engage à informer l'administration fiscale de la cessation d'activité et à déposer la déclaration TVA correspondante dans les trente (30) jours de la Date de Réalisation de la Fusion.

La Société Absorbante s'engage, s'il y a lieu, à opérer les régularisations des droits à déduction au titre de l'article 207, III de l'annexe II au Code général des impôts et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission de l'universalité et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même les biens apportés.

Les Sociétés Participantes s'engagent à mentionner le montant total hors taxes de chacune des transmissions sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la Fusion est réalisée. Ces montants devront être mentionnés dans la rubrique ligne 05 des « autres opérations non-imposables » de la déclaration CA3.

d. Enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, les représentants, es qualité, de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, agissant au nom et pour le compte de ces dernières, déclarent que les Parties étant des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, la Fusion sera placée sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code général des impôts et donnera lieu, en conséquence, à un enregistrement à titre gratuit.

G. Dispositions diverses

a. Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante, à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, les originaux des actes les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété et tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société Absorbée.

b. Formalités et pouvoirs

La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la Fusion.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

c. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels liés à la Fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante ainsi que son représentant l'y oblige.

d. Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif tel qu'indiqué en tête des présentes.

e. Loi applicable — Jurisdiction compétente

Le présent traité est soumis à la loi française.

Tout litige auquel pourrait donner lieu l'exécution et/ou l'interprétation du présent traité sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris.

f. Signature électronique

De convention expresse valant convention de preuve, les Parties sont convenues, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, de signer électroniquement le présent traité par le biais du service DocuSign, qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques de la présente conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, au décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique et au Règlement (UE) N°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques dans le marché intérieur (les « **Lois et Règlements relatifs à la signature électronique** »). Chaque Partie reconnaît à cet égard (i) que cette signature électronique dispose de la même valeur que sa signature manuscrite et (ii) qu'il est conféré date certaine à la date attribuée par le service DocuSign à ladite signature. Les Parties reconnaissent et conviennent en outre, de désigner Paris (France) comme lieu de signature de la présente. Conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, l'exigence d'un exemplaire original par partie est réputée satisfaite si le présent traité signé électroniquement est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et que ce processus permet à chaque partie de recevoir une copie de la présente sur tout support matériel ou d'avoir accès à une copie de la présente.

Chaque Partie s'engage par les présentes à prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que la signature électronique du présent traité est effectuée par son représentant dûment autorisé aux fins des présentes. Chaque Partie reconnaît et accepte que la signature de la présente par le biais du procédé électronique susmentionné est effectuée en pleine connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des Lois et Règlements relatifs à la signature électronique et, en conséquence, renonce irrévocablement et inconditionnellement à tout droit que cette Partie pourrait avoir d'initier toute réclamation et/ou action en justice, directement ou indirectement, découlant de ou liée à la fiabilité dudit procédé de signature électronique et/ou à la preuve de son intention de conclure la présente à cet égard.

Fait le 16 mai 2024.

<p style="text-align: center;">DocuSigned by: <i>Patrick Levy-Waitz</i> 7588D875F8BE4A6...</p> <p><u>Société Absorbante :</u> Consultime Représentée par son Président, Consultime Management, elle-même représentée par son Président, Freeland Group, elle-même représentée par son Président, Freeland Développement, elle-même représentée par son Président, Freeland Investissement, elle-même représentée par son Président, PLW Holding, elle-même représentée par son Président, Monsieur Patrick Levy-Waitz</p>	<p style="text-align: center;">DocuSigned by: <i>Patrick Levy-Waitz</i> 7588D875F8BE4A6...</p> <p><u>Société Absorbée :</u> Freelance Informatique Représentée par son Président, Consultime Management, elle-même représentée par son Président, Freeland Group, elle-même représentée par son Président, Freeland Développement, elle-même représentée par son Président, Freeland Investissement, elle-même représentée par son Président, PLW Holding, elle-même représentée par son Président, Monsieur Patrick Levy-Waitz</p>
---	---

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1

ACTIFS ET PASSIFS APPORTES PAR LA SOCIETE ABSORBEE

ANNEXE 1
ACTIFS ET PASSIFS APPORTES PAR LA SOCIETE ABSORBEE

ACTIF APORTE			
Actif Immobilisé	Immobilisations incorporelles	Concessions, brevets et droits assimilés	90 701,63 €
		TOTAL Immo. incorporelles	
	Immobilisations corporelles	Immob. en cours/ Avances & acomptes	174 860,02 €
		TOTAL Immo. corporelles	
Total Actif Immobilisé			265 561,65 €
Actif Circulant	/	Clients et comptes rattachés	1 080 291,23 €
		Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	100 343,79 €
		Disponibilités	306 443,58 €
	Total Actif Circulant		
TOTAL ACTIF APORTE			1 752 640,25 €
PASSIF APORTE			
Dettes	/	Emprunts et dettes financières diverses - Associés	312 334,78 €
		Dettes fournisseurs et comptes rattachés	834 569,09 €
		Dettes fiscales et sociales	450 138,11 €
		Autres dettes	1 932,00 €
	Total Dettes		
TOTAL PASSIF APORTE			1 598 973,98 €
TOTAL ACTIF NET APORTE (ACTIF APORTE - PASSIF APORTE)			153 666,27 €